

Arrêt

n° 116 307 du 22 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X (alias X)

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013, par X (alias X) qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise à son égard le 13 décembre 2013 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI- NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante confirme que l'identité de la requérante est [K.K.A.] et que [K.N.N.] est un alias.

1.3 La requérante est arrivée en Belgique le 8 octobre 2013, à l'aéroport de Zaventem. La police lui a refusé l'accès au territoire et elle a fait l'objet d'une décision d'éloignement. La partie requérante a été à ce moment placée en centre de transit. La partie requérante est restée détenue de manière permanente depuis son arrivée en Belgique.

Le 8 octobre 2013, elle a, en centre de transit, introduit une première demande d'asile qui, *in fine*, a conduit le 29 novembre 2013 à un arrêt du Conseil n° 114 839 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle a fait l'objet, le 8 octobre 2013, d'une décision intitulée « beslissing tot binnenkomstweigerings met terugdriiving – asielzoeker » (bijlage 11ter).

1.4 Le 10 décembre 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet, le 13 décembre 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Elle a fait l'objet, le 10 décembre 2013, d'une décision intitulée « beslissing tot binnenkomstweigerings met terugdriiving – asielzoeker » (bijlage 11ter).

1.5 La décision du 13 décembre 2013 du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE
MULTIPLE**

Numéro National : 91041658087
Réf. CG : 1301299Z
Réf. CE : 7696089

13 -12- 2013

Demande d'asile: 10/12/2013
Transmission CGRA: 11/12/2013

Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musingomba, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 8 octobre 2013, où vous avez été interceptée par la police. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait que votre mari était depuis 2002 le photographe privé du pasteur Kutino. Après avoir pris des photographies du pasteur ayant été battu à la prison de Makala, votre compagnon a décidé de publier celles-ci sur internet. Depuis cette publication, votre compagnon est recherché et a pris la fuite dans un endroit inconnu le 15 juillet 2013. Vous avez été menacée, battue et violée quatre fois par des militaires pour cette raison, en juillet, août et septembre 2013.

Le 30 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a mis en avant votre refus de collaboration avec les instances d'asile car vous avez refusé d'être entendue lors de votre audition prévue le 21 octobre 2013 et qu'à la suite de cela, vous n'avez fourni aucun document médical circonstancié expliquant votre impossibilité à faire l'audition. Cette décision relevait également que vous avez tenté de mentir aux autorités belges en changeant votre identité au cours de la procédure d'asile et que le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir qui concerne les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le Commissariat général a également relevé une méconnaissance majeure au sujet d'un élément central de votre récit dans les éléments présents au dossier administratif. Enfin, il notait que le fait que vous voyagez avec votre passeport contenant votre identité et votre photographie discréditait l'effectivité de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 novembre 2013. Le 29 novembre 2013, par son arrêt n° 114 839, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 10 décembre 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine et vous avez déposé une copie d'un avis de recherche daté du 15 septembre 2013 émanant de la Brigade de garde Alpha, une copie d'une convocation datée du 15 août 2013 provenant également de cette brigade ainsi qu'une copie d'une carte d'electeur.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre

demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine, en priorité et de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, relevons que l'ensemble des documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile sont des copies (Voir inventaire, pièces 1-3). Il s'agit donc de documents aisément falsifiables, dont l'authenticité ne peut être garantie.

Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche daté du 15 septembre 2013 émanant de la Brigade de garde Alpha (Voir inventaire, pièce n°1). A ce propos, le Commissariat général constate que ce document est adressé à "Kiang Kinsuka", ce qui ne correspond pas à votre nom. De fait, vous avez introduit votre première demande d'asile sous le nom de "Nicola Kiasuka Nduengele" et ensuite vous avez déclaré être "Aminata Kiasuka Kiang" (Voir dossier annexe 25 du 08 octobre 2013 et questionnaire de composition de famille). Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre votre personne et ce document. Notons encore la présence évidente de ratures - au niveau de l'identité et au niveau de la date - sur cet avis de recherche, lesquelles discréditent sa force probante. Relevons aussi que le motif mentionné sur cet avis de recherche (« escroquerie ») est à ce point vague qu'il ne permet nullement d'établir de lien entre celui-ci et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. De plus, le Commissariat général relève qu'un avis de recherche est un document à vocation purement interne, réservé aux autorités, et que vous n'avez fourni aucun début d'explication sur le manière dont vous avez pu obtenir ce document (Voir questionnaire de l'Office des étrangers). Pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général considère que cet avis de recherche n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez déposé une convocation provenant également de la Brigade de garde Alpha datée du 15 août 2013 (Voir inventaire, pièce n°2). Notons tout d'abord que la personne concernée par ce document se nomme « Kiang Kinsuka », ce qui ne correspond pas une fois de plus aux différentes identités que vous avez fournies au Commissariat général (Voir supra). Le Commissariat général ne peut donc établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous avez déclaré avoir connus au Congo. Qui plus est, relevons que le motif mentionné sur cette convocation est nébuleux (« renseignements ») et ne permet pas non plus d'effectuer un rapprochement avec les faits invoqués. Mais encore, vous n'avez fourni aucune explication quant à la manière dont vous avez pu obtenir cette convocation, vous contentant de dire qu'une connaissance avait envoyé les documents à votre avocat par DHL (Voir questionnaire de l'Office des étrangers). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité des documents congolais est sujette à caution (Voir fiche bleue, informations des pays, « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », avril 2012). Pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général estime que cette convocation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez également fourni une carte d'électeur à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°3). Néanmoins, il y a lieu de constater que celle-ci est illisible et qu'une meilleure copie de celle-ci n'a pu être soumise à l'examen du Commissariat général (Voir dossier administratif, « demande d'asile multiple-cas frontière, point A). Quelqu'il en soit, le Commissariat général relève que dans le cadre de votre demande d'asile, il n'a nullement remis en cause le fait que vous soyez de nationalité congolaise et à supposer que ce document atteste effectivement d'une des identités que vous avez données dans votre première demande d'asile, il ne peut toutefois établir l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef. Dès lors, ce document ne peut augmenter pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez encore affirmé faire l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir questionnaire de l'Office des étrangers). Néanmoins, mis à part l'avis de recherche et la convocation que vous avez versés à votre dossier (Voir supra), vous n'avez apporté aucun complément d'information quant aux recherches dont vous avez affirmé faire actuellement l'objet au Congo (Voir questionnaire de l'Office des étrangers). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces faits.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

[...] »

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (voir EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale

(Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 En l'espèce, à titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Attendu qu'il n'est point besoin de souligner que l'expulsion de la partie requérante vers le Congo porterait gravement atteinte à son droit à ne pas subir de torture et des traitements inhumains et dégradants tel que consacré par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, une expulsion vers le Congo, lui porterait sans nul doute un préjudice grave et difficilement réparable.

Pourtant une annulation ultérieure ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque l'atteinte au respect du droit à ne pas subir de torture et des traitements inhumains et dégradants serait irrémédiablement consommée avant que Votre Conseil ne statue.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *MSS c. Belgique* du 21 janvier 2011 (§288), que « l'article 13 de la CEDH garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit ».

Il s'agit là assurément d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la partie requérante.

[...] »

En termes de moyen, elle allègue ce qui suit :

« [...] »

Attendu que, dans une seconde branche, la requérante expose que l'exécution de la décision entreprise entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il n'est point besoin de relever que l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous la branche dès lors que la requérante est un demandeur d'asile qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays.

A la suite de la décision entreprise, la requérante qui est retenue en centre fermé pour illégaux risque ad nuttum d'être éloignée vers son pays d'origine où elle craint avec raison d'être persécutée.

Ainsi, cette décision emporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle expose la requérante au risque d'être arrêtée et torturée par les autorités nationales.

Certes, le champ d'application de la disposition vantée sous le moyen est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Et pour autant que l'évaluation qui est faite par la partie adverse du bien-fondé de la demande d'asile n'est pas adéquate, il y a risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De tout quoi, la présente requête est justifiée en droit.

[...] »

3.3.2.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, uniquement la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 13 décembre 2013. Or, cette décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de l'exécution immédiate du seul acte dont il est valablement saisi par la demande de suspension, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct.

En tout état de cause, il ressort de la lecture combinée des chapitres de la requête consacrés au préjudice grave et difficilement réparable et à la seconde branche du moyen unique que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 13 de la CEDH en ce que la décision attaquée fait courir à la requérante un risque sérieux de persécution dans son pays de provenance, car elle craint avec raison d'être persécutée.

A cet égard, le Conseil constate que l'article 3 de la CEDH a été dûment analysé par une instance administrative et une instance juridictionnelle, qui ont toutes deux conclu à l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves (voir l'arrêt du Conseil n°114 839 du 29 novembre 2013). A cet égard, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme a donc été examinée dans le cadre de l'évaluation qui a été faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête.

Ensuite, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2.3 Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT